



Ville de Saint-Avé

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document 4a ANNEXES

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Le Maire,
Vice-Présidente du Conseil Régional de Bretagne,

Anne GALLO-KERLEAU

Prescrit le 31 mars 2022
Arrêté le 3 octobre 2024
Approuvé le

SOMMAIRE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	5
Servitude A 5.....	10
Servitude AC 1.....	10
Servitude AS 1.....	11
Servitude EL 11	26
Servitude I 3.....	29
Servitude I 4.....	35
Servitude PT 1.....	38
Servitude PT 2.....	38
Servitude T 1	39
Servitude T 4 et T 5	63
Servitude T 7	69
Servitude PM 1.....	73

NB : les cartes avec un périmètre communal sont annexées dans un second document – Document 4B - Annexes réglementaires et informatives - cartographies

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SUP	Objet	Éléments concernés	Références législatives	Service public concerné
A 5	Servitude pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement sur la commune d'Arzal.		Loi n° 62-904 du 04-10-1962 Décret n° 64-158 du 15-02- 1964	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt 11 Boulevard de la Paix 56019 VANNES Cedex
AC 1	Servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits	<ul style="list-style-type: none"> // Chapelle St-Michel (inscrit) // Château de Rulliac (inscrit) // Manoir de Coëtdigo-Malenfant (inscrit) // Croix du XVIème à l'Eglise (inscrit) // Chapelle Notre-Dame du Loc (classé) // Camp protohistorique de Kastel-Ker-Nevé (classé) // Débordement de la chapelle de Mongolérian de la commune de Monterblanc (inscrit) 	Loi du 31-12-1913 modifiée Décret d'application du 18- 03-1924 Décrets des 10-09-1970, 19-10-1971 et 15-11-1984 Circulaire du 02-12-1977 (Ministère de la Culture et de l'Environnement) Arrêté préfectoral 20-05- 2009	Service Départemental de l'Architecture 31 rue Thiers 56000 VANNES
AS 1	Servitudes relatives au périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la consommation humaine	<ul style="list-style-type: none"> // Périmètre de protection des captages de Kerbotin et Lihanteu // Périmètre de protection du captage d'eau du Liziec 	Article L 20 modifié Articles L 736 et suivants du Code de la Santé Publique Arrêté préfectoral 02-03- 2005 Arrêté préfectoral modificatif 20-06-2017 Arrêté préfectoral du 26-07- 2013	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 32 boulevard de la Résistance B.P. 514 56019 VANNES CEDEX
EL 11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés	RN 165 et RN 166 sur leur totalité	Code de la voirie routière	Direction Interdépartementale des Routes Ouest

SUP	Objet	Éléments concernés	Références législatives	Service public concerné
	limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération		Articles : L 151-1 à L 151-5 R 151-1 à R 151-7 L 152-1 à L 152-2 R 152-1 à R 152-2 Circulaires des : 27-05-1971 et 26-07-1971 16-02-1987 et 01-12-1987 Décrets des : 05-02-1991 et 27-01-1997	11 rue André Meynier CS 63108 35031 RENNES CEDEX
I 3	Servitude relative aux réseaux de distribution et de transport de gaz	<ul style="list-style-type: none"> /// Canalisations de transport haute pression Lauzach-St Avé ø 500 /// St Avé-Plumergat ø 400 /// Theix-Arzano ø 300 /// Theix-Brech ø 150 /// Branchement de Meucon ø 100 	Loi du 15-06-1906 modifiée Loi du 08-04-1946 (article 35) Décret du 15-10-1985 modifié Décret du 06-10-1967 Décret du 11-06-1970 modifié	GRDF Service DR DICT 92 rue du Maneguen ZI Kerpont 56850 CAUDAN
I 3	Servitude relative à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé	<ul style="list-style-type: none"> /// DN150-1965 Theix_Vannes ouest /// DN300-1977 Theix_Arzano /// DN400-1989-1990 Saint-Avé-Languidic Pontivy /// DN500-1984 Prinquiau_Saint-Avé /// DN100-1991-BRT Saint-avé /// DN100-1991 BRT Saint-Avé /// DN100-1991 BRT Saint-Avé <p>Installations annexes situées sur la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> /// Saint-Avé Moulin de Clérigo 	Arrêté préfectoral du 28-04- 2017	GRTgaz 6 rue Raoul Nordling 92 270 BOIS-COLOMBES
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<p>Réseau de distribution moyenne tension <u>Lignes aériennes de transport HT 225 kv</u></p> <ul style="list-style-type: none"> /// Bezon-Poteau Rouge /// Cordemais-Poteau Rouge 	Loi du 15-06-1906 modifiée Loi du 08-04-1946 (article 35) Ordonnance du 23-10-1958 Décret du 06-10-1967	RTE Groupe Maintenance Réseaux BRETAGNE ZA de Kerourvois Sud 29556 QUIMPER

SUP	Objet	Éléments concernés	Références législatives	Service public concerné
		<ul style="list-style-type: none"> // Poteau Rouge-Theix <u>Lignes de transport HT 2 x 63 kv</u> <ul style="list-style-type: none"> // Auray-Theix et Auray-Theix-St Avé // Ploeren-Theix et Ploeren-Theix-St Avé // Theix-Vanneset Le Prat-Theix-Vannes <u>Lignes aérosouterraines de transport 63kv</u> <ul style="list-style-type: none"> // Theix - Vannes // Le Prat-Theix-Vannes <u>Lignes souterraines de transport 63 kv</u> <ul style="list-style-type: none"> // Saint-Avé - Theix x2 // Saint-Avé - Piquage aux oiseaux 	Décret du 11-06-1970	
PT 1	Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	<ul style="list-style-type: none"> // Station de Monterblanc-Palhouarn // Station de Vannes-Quartier Foch // Station de Monterblanc-aérodrome de Vannes Meucon 	Code des Postes et Télécommunications : Article L 48 Décret du 26-02-1974 Décret du 13-02-1998 Décret du 24-02-1967	France Télécom Unité de pilotage Réseau Ouest Département Territorial Bretagne 11 Avenue Miossec 29334 QUIMPER CEDEX Ministère de la Défense Etat Major Région Terre Nord Ouest Quartier Margueritte B.P. 20 35998 RENNES ARMEES

SUP	Objet	Éléments concernés	Références législatives	Service public concerné
PT 2	Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> // Station de Monterblanc-Palhouarn // Liaison hertzienne Vannes Quartier Foch-Monterblanc Camp de Meucon // Station de Monterblanc-aérodrome de Vannes Meucon 	<p>Code des Postes et Télécommunications : Article L 48</p> <p>Décret du 26-02-1974 Décret du 08-12-1975 Décret du 13-10-1980 Décret du 13-10-1980</p> <p>Décret du 29-01-1998</p> <p>Décret du 25-05-1994</p>	<p>Direction Générale de l'Aviation Civile Aérodrome de Rennes-St-Jacques B.P. 9149 35091 RENNES CEDEX</p> <p>France Télécom Unité de pilotage Réseau Ouest Département Territorial Bretagne 11 Avenue Miossec 29334 QUIMPER CEDEX</p> <p>Ministère de la Défense Etat Major Région Terre Nord Ouest Quartier Margueritte B.P. 20 35998 RENNES ARMEES</p>
T 1	Servitude relative au chemin de fer	<ul style="list-style-type: none"> // Ligne Savenay-Landerneau 	<p>Loi du 15-07-1845 Décret du 22-03-1942 Décret du 30-10-1935 modifié par la loi du 27-10- 1942</p>	<p>SNCF Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest 23 rue Pierre Brossolette B.P. 2022 37700 ST PIERRE DES CORPS</p>
T 4 et T 5	Servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement	<ul style="list-style-type: none"> // Aérodrome de Vannes-Meucon 	<p>Code de l'Aviation Civile : Articles L 281-1 et R 214-1 à R 243-3 Arrêté du 15-07-1998</p>	<p>Direction Générale de l'Aviation Civile Aérodrome de Rennes-St-Jacques B.P. 9149</p>

SUP	Objet	Éléments concernés	Références législatives	Service public concerné
				35091 RENNES CEDEX
T 7	Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement	Tout le territoire communal	Code de l'Aviation Civile : Articles R 214-1 et D 244-1 à D 244-4 Arrêté et circulaire du 20-07- 1990	Direction Générale de l'Aviation Civile Aéroport de Rennes-St-Jacques B.P. 9149 35091 RENNES CEDEX
PM 1	Servitude de prévention du risque inondation des bassins vannetais	Tout le territoire communal	Code de l'environnement : Articles L561-1 à L561-5, L562-1 à L562-9, R 563-1 à R 562-10	Direction des Territoires et de la Mer du Morbihan Unité prévention Risques et nuisances 8 rue du commerce PB 520 56019 VANNES

Se référer au lien suivant pour obtenir des informations complémentaires : <https://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html>

SERVITUDE A 5

SUP	Objet	Éléments concernés	Références législatives	Service public concerné
A 5	Servitude pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement sur la commune d'Arzal.		Loi n° 62-904 du 04-10-1962 Décret n° 64-158 du 15-02-1964	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt 11 Boulevard de la Paix 56019 VANNES Cedex

SERVITUDE AC 1

SUP	Objet	Éléments concernés	Références législatives	Service public concerné
AC 1	Servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits	<ul style="list-style-type: none"> // Chapelle St-Michel (inscrit) // Château de Rulliac (inscrit) // Manoir de Coëtdigo-Malenfant (inscrit) // Croix du XVIème à l'Eglise (inscrit) // Chapelle Notre-Dame du Loc (classé) // Camp protohistorique de Kastel-Ker-Nevé (classé) // Débordement de la chapelle de Mongolérian de la commune de Monterblanc (inscrit) 	Loi du 31-12-1913 modifiée Décret d'application du 18-03-1924 Décrets des 10-09-1970, 19-10-1971 et 15-11-1984 Cirulaire du 02-12-1977 (Ministère de la Culture et de l'Environnement) Arrêté préfectoral 20-05-2009	Service Départemental de l'Architecture 31 rue Thiers 56000 VANNES

Voir document 4-B : Annexes réglementaires et informatives – Cartographie – Servitudes d'utilité publique

SERVITUDE AS 1

SUP	Objet	Éléments concernés	Références législatives	Service public concerné
AS 1	Servitudes relatives au périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la consommation humaine	<ul style="list-style-type: none"> // Périmètre de protection des captages de Kerbotin et Lihanteu // Périmètre de protection du captage d'eau du Liziec 	<p>Article L 20 modifié</p> <p>Articles L 736 et suivants du Code de la Santé Publique</p> <p>Arrêté préfectoral 02-03- 2005</p> <p>Arrêté préfectoral modificatif 20-06-2017</p> <p>Arrêté préfectoral du 26-07- 2013</p>	<p>Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales</p> <p>32 boulevard de la Résistance B.P. 514</p> <p>56019 VANNES CEDEX</p>

[Voir document 4-B : Annexes réglementaires et informatives - Cartographie - Servitudes d'utilité publique](#)

ANNEXE 2

Maître d'Ouvrage: VILLE DE VANNES P/O TERRAGONE/SEVAUX ET ASSOCIES

Protection de la prise d'eau de Liziec

Liste des Parcelles triées par périmètre , commune , section et n°

CODE	COMMUNE	SECTION	N°	Subdi.	Contenance
------	---------	---------	----	--------	------------

PROTECTION IMMEDIATE

PPI	SAINT-AVE	AW	60	L	00ha07a48
PPI	VANNES	BC	112	*	00ha31a35
PPI	VANNES	BC	115	B	01ha45a10
PPI	VANNES	BC	333	*	00ha60a94

ZONE COMPLEMENTAIRE

ZC	SAINT-AVE	AR	46	*	04ha17a42
ZC	SAINT-AVE	AS	66	*	00ha99a54
ZC	SAINT-AVE	AV	32	*	00ha22a49
ZC	SAINT-AVE	AV	34	*	01ha76a45
ZC	SAINT-AVE	AV	34	Z	00ha17a34
ZC	SAINT-AVE	AV	36	*	00ha17a76
ZC	SAINT-AVE	AV	37	*	00ha19a47
ZC	SAINT-AVE	AV	38	*	00ha39a57
ZC	SAINT-AVE	AV	40	*	00ha51a22
ZC	SAINT-AVE	AV	40	Z	00ha14a98
ZC	SAINT-AVE	AV	45	*	00ha76a76
ZC	SAINT-AVE	AV	45	B	00ha04a20
ZC	SAINT-AVE	AV	46	*	00ha11a52
ZC	SAINT-AVE	AV	47	*	00ha18a03
ZC	SAINT-AVE	AV	48	*	00ha10a26
ZC	SAINT-AVE	AV	48	Z	00ha09a82
ZC	SAINT-AVE	AV	49	*	00ha06a24
ZC	SAINT-AVE	AV	52	*	01ha43a45
ZC	SAINT-AVE	AV	63	*	01ha28a05
ZC	SAINT-AVE	AV	66	*	00ha23a82
ZC	SAINT-AVE	AV	101	*	01ha52a26
ZC	SAINT-AVE	AV	101	z	00ha00a36
ZC	SAINT-AVE	AV	130	*	00ha00a31
ZC	SAINT-AVE	AV	131	*	01ha26a57
ZC	SAINT-AVE	AV	131	D	00ha00a52
ZC	SAINT-AVE	AV	134	*	00ha02a99
ZC	SAINT-AVE	AV	144	*	00ha02a28
ZC	SAINT-AVE	AV	145	*	00ha50a99
ZC	SAINT-AVE	AV	158	*	00ha01a24
ZC	SAINT-AVE	AV	159	*	00ha53a57
ZC	SAINT-AVE	AV	162	*	01ha23a30
ZC	SAINT-AVE	AW	64	*	00ha01a93
ZC	SAINT-AVE	AW	67	*	00ha04a40

ZONE SENSIBLE

ZS	SAINT-AVE	AR	40	*	05ha22a60
----	-----------	----	----	---	-----------

PPI=PROTECTION IMMEDIATE
ZS=ZONE SENSIBLE

ZC=ZONE COMPLEMENTAIRE
HP=Hors périmètre

le 26/07/2012 page 1 / 4

CODE	COMMUNE	SECTION	N°	Subdi.	Contenance
ZS	SAINT-AVE	AR	41	*	02ha58a88
ZS	SAINT-AVE	AR	42	*	00ha32a36
ZS	SAINT-AVE	AR	43	*	00ha03a38
ZS	SAINT-AVE	AR	45	*	00ha18a35
ZS	SAINT-AVE	AR	45	z	00ha06a76
ZS	SAINT-AVE	AR	46	B	01ha61a88
ZS	SAINT-AVE	AR	46	C	00ha22a47
ZS	SAINT-AVE	AR	161	*	00ha13a09
ZS	SAINT-AVE	AR	161	Z	00ha04a84
ZS	SAINT-AVE	AR	162	*	00ha01a40
ZS	SAINT-AVE	AS	31	*	00ha00a83
ZS	SAINT-AVE	AS	33	*	00ha02a76
ZS	SAINT-AVE	AS	34	*	00ha12a83
ZS	SAINT-AVE	AS	35	*	00ha56a24
ZS	SAINT-AVE	AS	36	*	01ha27a69
ZS	SAINT-AVE	AS	37	*	00ha69a43
ZS	SAINT-AVE	AS	38	*	00ha87a80
ZS	SAINT-AVE	AS	40	*	00ha43a23
ZS	SAINT-AVE	AS	40	Z	00ha03a55
ZS	SAINT-AVE	AS	41	*	00ha06a87
ZS	SAINT-AVE	AS	42	*	00ha04a22
ZS	SAINT-AVE	AS	45	*	00ha14a89
ZS	SAINT-AVE	AS	46	*	01ha72a75
ZS	SAINT-AVE	AS	59	B	00ha54a53
ZS	SAINT-AVE	AS	67	*	00ha02a07
ZS	SAINT-AVE	AS	68	*	00ha01a70
ZS	SAINT-AVE	AS	69	*	00ha06a02
ZS	SAINT-AVE	AS	70	*	00ha53a12
ZS	SAINT-AVE	AS	71	*	00ha73a88
ZS	SAINT-AVE	AS	72	*	00ha49a65
ZS	SAINT-AVE	AS	73	*	00ha46a88
ZS	SAINT-AVE	AS	74	*	00ha10a20
ZS	SAINT-AVE	AS	75	*	00ha39a95
ZS	SAINT-AVE	AS	80	*	00ha01a55
ZS	SAINT-AVE	AS	81	*	00ha02a26
ZS	SAINT-AVE	AS	94	*	00ha00a49
ZS	SAINT-AVE	AS	95	*	00ha08a15
ZS	SAINT-AVE	AS	96	*	00ha07a30
ZS	SAINT-AVE	AS	127	*	00ha11a35
ZS	SAINT-AVE	AS	128	*	00ha24a46
ZS	SAINT-AVE	AS	129	*	00ha00a75
ZS	SAINT-AVE	AS	151	*	00ha14a57
ZS	SAINT-AVE	AS	163	*	00ha02a62
ZS	SAINT-AVE	AS	164	*	00ha00a15
ZS	SAINT-AVE	AS	165	*	00ha00a03
ZS	SAINT-AVE	AS	166	Z	00ha05a01
ZS	SAINT-AVE	AS	166	*	00ha00a81
ZS	SAINT-AVE	AS	169	*	01ha17a04
ZS	SAINT-AVE	AS	169	Z	00ha05a61
ZS	SAINT-AVE	AS	170	*	00ha53a86
ZS	SAINT-AVE	AS	171	*	00ha02a13

PPI=PROTECTION IMMEDIATE
 ZS=ZONE SENSIBLE

ZC=ZONE COMPLEMENTAIRE
 HP=Hors périmètre

le 26/07/2012 page 21 4

CODE	COMMUNE	SECTION	N°	Subdi.	Contenance
ZS	SAINT-AVE	AS	172	*	00ha00a22
ZS	SAINT-AVE	AS	173	*	00ha02a31
ZS	SAINT-AVE	AS	174	*	00ha04a64
ZS	SAINT-AVE	AS	210	*	00ha80a32
ZS	SAINT-AVE	AS	211	*	00ha02a32
ZS	SAINT-AVE	AS	212	*	00ha01a10
ZS	SAINT-AVE	AS	213	*	00ha01a82
ZS	SAINT-AVE	AS	214	*	00ha01a54
ZS	SAINT-AVE	AS	215	*	00ha03a30
ZS	SAINT-AVE	AS	221	*	00ha04a99
ZS	SAINT-AVE	AS	222	*	00ha20a61
ZS	SAINT-AVE	AS	224	*	03ha53a21
ZS	SAINT-AVE	AT	76	*	00ha00a55
ZS	SAINT-AVE	AT	77	*	00ha04a57
ZS	SAINT-AVE	AT	78	*	00ha00a21
ZS	SAINT-AVE	AT	80	*	00ha08a06
ZS	SAINT-AVE	AT	82	*	00ha06a49
ZS	SAINT-AVE	AT	86	*	00ha06a23
ZS	SAINT-AVE	AT	88	*	00ha10a34
ZS	SAINT-AVE	AT	233	*	00ha34a11
ZS	SAINT-AVE	AT	235	*	00ha22a27
ZS	SAINT-AVE	AT	235	Z	00ha14a91
ZS	SAINT-AVE	AV	13	B	00ha11a31
ZS	SAINT-AVE	AV	35	*	01ha05a18
ZS	SAINT-AVE	AV	43	*	01ha21a80
ZS	SAINT-AVE	AV	43	K	00ha17a00
ZS	SAINT-AVE	AV	57	K	00ha43a23
ZS	SAINT-AVE	AV	57	*	00ha10a00
ZS	SAINT-AVE	AV	60	*	01ha13a16
ZS	SAINT-AVE	AV	74	*	00ha00a84
ZS	SAINT-AVE	AV	75	*	00ha10a59
ZS	SAINT-AVE	AV	76	*	00ha00a10
ZS	SAINT-AVE	AV	77	*	00ha00a29
ZS	SAINT-AVE	AV	78	*	00ha03a88
ZS	SAINT-AVE	AV	79	*	00ha00a21
ZS	SAINT-AVE	AV	80	*	00ha00a81
ZS	SAINT-AVE	AV	81	*	00ha00a44
ZS	SAINT-AVE	AV	82	*	00ha06a21
ZS	SAINT-AVE	AV	95	Z	00ha11a67
ZS	SAINT-AVE	AV	105	B	00ha24a69
ZS	SAINT-AVE	AV	105	*	00ha75a59
ZS	SAINT-AVE	AV	136	*	00ha64a32
ZS	SAINT-AVE	AV	136	z	00ha01a12
ZS	SAINT-AVE	AV	164	*	00ha22a49
ZS	SAINT-AVE	AV	164	Z	00ha02a65
ZS	SAINT-AVE	AV	165	*	00ha01a85
ZS	SAINT-AVE	AV	166	*	00ha30a00
ZS	SAINT-AVE	AV	166	K	00ha28a55
ZS	SAINT-AVE	AV	167	*	00ha25a72
ZS	SAINT-AVE	AV	167	K	00ha60a00
ZS	SAINT-AVE	AW	12	*	00ha46a51

PPI=PROTECTION IMMEDIATE
ZS=ZONE SENSIBLE

ZC=ZONE COMPLEMENTAIRE
HP=Hors périmètre

le 26/07/2012 page 3 / 4

CODE	COMMUNE	SECTION	N°	Subdi.	Contenance
ZS	SAINT-AVE	AW	13	*	00ha05a97
ZS	SAINT-AVE	AW	14	*	00ha22a38
ZS	SAINT-AVE	AW	15	*	00ha21a52
ZS	SAINT-AVE	AW	28	*	00ha13a51
ZS	SAINT-AVE	AW	29	*	00ha53a75
ZS	SAINT-AVE	AW	29	K	00ha10a00
ZS	SAINT-AVE	AW	38	J	00ha09a31
ZS	SAINT-AVE	AW	38	L	00ha01a22
ZS	SAINT-AVE	AW	60	J	02ha54a62
ZS	SAINT-AVE	AW	60	K	00ha02a53
ZS	SAINT-AVE	AW	70	*	00ha17a50
ZS	SAINT-AVE	AW	72	*	02ha89a44
ZS	SAINT-AVE	AW	77	*	00ha20a76
ZS	SAINT-AVE	AW	82	L	00ha02a11
ZS	SAINT-AVE	AW	92	Z	00ha02a59
ZS	SAINT-AVE	AW	93	*	00ha05a07
ZS	SAINT-AVE	AW	111	*	00ha13a42
ZS	SAINT-AVE	AW	113	*	00ha07a13
ZS	SAINT-AVE	AW	130	*	00ha06a71
ZS	SAINT-AVE	AW	131	*	00ha01a04
ZS	SAINT-AVE	AW	133	*	00ha00a08
ZS	SAINT-AVE	AW	134	*	00ha00a13
ZS	SAINT-AVE	AW	135	*	00ha10a43
ZS	SAINT-AVE	AW	136	*	00ha04a88
ZS	SAINT-AVE	AW	137	*	00ha03a15
ZS	SAINT-AVE	AW	138	*	00ha02a47
ZS	SAINT-AVE	AW	139	*	00ha02a06
ZS	SAINT-AVE	AW	140	*	00ha02a91
ZS	SAINT-AVE	AW	141	*	00ha00a76
ZS	VANNES	BC	15	*	00ha00a29
ZS	VANNES	BC	116	*	00ha17a80

26 JUIL. 2013

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

PPI=PROTECTION IMMEDIATE
ZS=ZONE SENSIBLE

ZC=ZONE COMPLEMENTAIRE
HP=Hors périmètre

le 26/07/2012 page 4 / 4

Figure 1 : Parcelles concernées par la protection de la prise d'eau du Liziec - 2013



PREFET DU MORBIHAN

AGENCE REGIONALE
DE SANTE BRETAGNE
Délégation départementale
du Morbihan
Pôle santé environnement

**Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant
déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en
eau potable du SIAEP de SAINT AVE MEUCON à partir des captages de
Kerbotin et Lihanteu en SAINT AVE
et de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique (et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63);

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

Vu les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Avé Meucou à partir des captages de Kerbotin et Lihanteu en Saint Avé et de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu le dossier déposé le 21 avril 2017 par le président du syndicat Eau du Morbihan en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 8 août 2016 et du 15 mars 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 juin 2017

Considérant qu'à l'analyse des caractéristiques hydrodynamiques des ouvrages et de la nappe et des résultats des essais de pompage, il convient de redéfinir les modalités d'exploitation prévisionnelle des ouvrages de Lihanteu et de Kerbotin ;

Considérant que la qualité de l'eau brute, prélevée dans le nouveau forage SRA 9 de Lihanteu à Saint Avé, nécessite un traitement afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Sur la proposition du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le président du syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau des puits et forages implantés sur les sites de Kerbotin et Lihanteu sur la commune de Saint Avé dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 et qui sont modifiées comme suit.

Article 2 : Les dispositions du deuxième alinéa et du tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le volume maximal qui pourra être prélevé par pompage ou de façon gravitaire est de 42 m³/h pour les ouvrages de Kerbotin et de 65 m³/h pour les ouvrages de Lihanteu, dont le détail est donné dans le tableau suivant pour les différents ouvrages :

Ouvrage de captage	Volume journalier maximum en m ³ /j	Débit horaire maximum en m ³ /h	Rabattement maximum de la nappe dans l'ouvrage par rapport au sol (en mètres)
Puits de Kerbotin	720	30 gravitaire	
Forage SRA 5	100	5	- 29 m
Forage SRA 8	150	7	- 45 m
Puits de Lihanteu (total)	1200	50 gravitaire	
Forage SRA 6	0	0	Abandon
Forage SRA 9	300	15	- 38 m

Article 3 : Les prescriptions de l'article 5 sont applicables au périmètre de protection immédiate du nouveau forage SRA 9 implanté sur la parcelle cadastrale A1 6. La clôture du périmètre immédiat du forage SRA 9 pourra être réduite à un carré de 5 m par 5 m centré sur l'ouvrage.

La prescription relative à la création d'un fossé le long de la voie communale n° 201 est abrogée.

Article 4: La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements seront effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

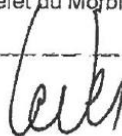
L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence, la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les différentes observations, enregistrements et résultats d'autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

Tout projet de modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation doit être porté à la connaissance du préfet qui consultera l'Agence Régionale de Santé afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

Article 5 : Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le président du syndicat de l'Eau du Morbihan, Madame le maire de Saint Avé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 JUIN 2017
Le préfet du Morbihan,



Raymond LE DEUN

Figure 2 : Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du SIAEP de Saint-Avé Meucon à partir des captages de Kerbotin et Lihanteu en Saint-Avé et de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages – 20 juin 2017



ARRETE PREFECTORAL

Autorisant l'utilisation des eaux de la prise d'eau dans la rivière du Liziec située sur la commune de VANNES pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de VANNES, l'établissement des périmètres de protection dudit captage sur la commune de VANNES, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

**LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L.1321-6, L.1321-12 et R.1321-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le protocole départemental de janvier 1996 et son avenant en date du mois d'août 1998, relatifs à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le MORBIHAN ;

Vu le rapport du 31 mai 2008 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, complété le 31 août 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1939 déclarant d'utilité publique la dérivation par pompage d'une partie des eaux du Liziec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 autorisant la ville de VANNES à prélever une partie des eaux du Liziec au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de VANNES demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau de la rivière du Liziec, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, et de l'enquête parcellaire conjointe ;

Vu les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 9 janvier 2012 au 8 février 2012 inclus dans les communes de SAINT AVE et VANNES portant sur l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau dans le Liziec ;

Vu les dossiers de l'enquête parcellaire et de l'enquête portant sur l'utilité publique des périmètres de protection et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées ;

Vu les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 4 juillet 2013;

Considérant que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau potable de la commune de VANNES, et d'autre part, à la protection de la ressource en eau exploitée, que par-là même il présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique (articles L.1321-1 et suivants).

La ville de VANNES est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau superficielle de la rivière du Liziec prélevée au lieu-dit « Plaisance » sur son territoire.

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau est effectué à l'usine de potabilisation du Liziec.

D'une capacité nominale de 300 m³/h (7200 m³/j en pointe), la filière de traitement de l'eau comprend les étapes détaillées ci-dessous:

- pompage dans le Liziec, dégrillage,
- minéralisation à la chaux,
- coagulation par des réactifs agréés,
- floculation à brassage lent,
- décantation,
- injection d'eau de Javel,
- filtration sur sable,
- ozonation,
- reminéralisation au gaz carbonique et à l'eau de chaux,
- désinfection finale au chlore.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un traitement au charbon actif, ou tout autre traitement tertiaire reconnu comme équivalent par les services sanitaires, dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements seront effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

Toute modification des procédés de traitement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Ville de VANNES :

- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau sur le Liziec au lieu-dit « Plaisance » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. La commune de VANNES est autorisée à acquérir lesdits terrains en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il s'agit notamment d'une partie de la parcelle cadastrée section AW n°60 située sur la commune de SAINT AVE, sur la rive opposée à la prise d'eau.

Article 3 – Délimitation des périmètres

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment à celles de l'article L.1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone sensible et zone complémentaire) sont établis autour de l'usine de traitement et de la prise d'eau du Liziec.

Ces périmètres s'étendent sur les territoires des communes de VANNES et de SAINT AVE, comme indiqué sur les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté.

En complément de ces périmètres de protection, le secteur du bassin versant ayant fait l'objet de l'étude environnementale détaillée est considéré comme zone de vigilance (communes concernées : VANNES, SAINT AVE, SAINT NOLFF - cf. plan annexé au présent arrêté).

Article 4 – Mesures de protection

4.1 – Sécurisation du prélèvement

Afin de prévenir toute entrée d'hydrocarbures flottants, une jupe de protection sera installée devant la prise d'eau.

Un point de contrôle de la qualité de l'eau brute sera installé à la limite Est du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau, limite matérialisée par le parapet Ouest du pont enjambant le bief entre les communes de VANNES et de SAINT-AVE (rue Saint-Pol-Roux); l'emplacement de ce point de contrôle sera déterminé de façon à maintenir, à tout moment, un volume minimal de 600 m³ d'eau brute en amont de la prise d'eau afin de réserver un délai de réaction de 2 heures en cas de pollution accidentelle; la fréquence des curages de la section concernée du bief sera adaptée afin de respecter cette prescription.

La station d'alerte reliée au point de contrôle permettra d'assurer un suivi analytique portant au minimum sur les paramètres suivants : pH, conductivité, turbidité, ammoniacque, matières organiques (absorbance UV), hydrocarbures. Elle sera conçue de façon à alerter l'exploitant de toute anomalie et à interrompre immédiatement le pompage en cas de pollution accidentelle.

L'ensemble de ces aménagements devra être réalisé dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

4.2 – Périmètre de protection immédiate

4.2.1 – Limites du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate comprend les secteurs suivants :

- autour de la prise d'eau, les secteurs en surélévation des parcelles qui bordent le bief (commune de VANNES - parcelle BC115; commune de SAINT AVE – parcelle AW60 en partie),

- autour de l'usine de production du Liziec (commune de VANNES - parcelles BC112 et 333).

4.2.1 – Prescriptions dans le périmètre de protection immédiate

- Les périmètres de protection immédiate seront clôturés (usine et point de prélèvement).
- Toutes activités, autres que celles destinées à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages ou à l'entretien du périmètre lui-même, sont interdites.
- Chaque ouvrage devra être entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation devra être régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.
- La station de traitement sera équipée d'un dispositif anti-intrusion, comprenant notamment un système d'alerte en cas de pénétration dans son enceinte.

4.3 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du Liziec est divisé en deux zones :

- une zone sensible,
- une zone complémentaire (correspondant à l'extension du secteur d'activités de Kermelin).

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

4.3.1 - Interdictions :

4.3.1.1 – Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zone sensible et zone complémentaire)

Sont interdits :

- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetières,
- le déboisement et la suppression des friches; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée; la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement ;
- la suppression des haies et des talus; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;
- la création de plan d'eau, mare ou étang, à l'exception des ouvrages créés pour la protection de la prise d'eau ou des milieux aquatiques ;
- la création de drainage de terres agricoles ;
- l'abreuvement direct des animaux dans les ruisseaux et aux points d'émergence des sources ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et des ouvrages prévus à l'article 4.3.2 qui sont soumis à autorisation préalable ;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits fermentescibles, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- les dépôts ou stockages non aménagés de produits fertilisants, de produits phytosanitaires et les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe et de maïs ;
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings et des chemins, ainsi qu'à moins de 10 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires, des zones sourceuses et des limites du périmètre de protection immédiate (la lutte contre les chardons et autres plantes adventices est autorisée ; elle doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur).

4.3.1.2 – Sur la seule zone sensible

Sont interdits :

- toute construction, à l'exception de celles :

- destinées à la distribution d'eau potable,
- réalisées pour lutter contre la pollution des eaux,
- résultant d'une extension ou d'une rénovation de bâtiments existants,
- l'épandage de déjections liquides et de produits assimilés,
- l'épandage de fientes et fumiers de volailles,
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture,
- le dépôt prolongé (plus de 30 jours) et non aménagé de fumiers aux champs et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
- les apports de produits fertilisants et de produits phytosanitaires sur les bandes enherbées.

4.3.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable :

Sont soumis à autorisation préalable :

- l'établissement de toute nouvelle construction non interdite à l'article 4.3.1.2,
- le changement d'affectation d'une construction existante,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- les travaux sur la canalisation de gaz sous pression existante, qui traverse le Liziec à la hauteur de la rue Saint-Pol-Roux (commune de SAINT AVE),
- la création de réseau d'assainissement collectif,
- le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants,
- la création de nouvelles voies de communication routières et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes.

La demande d'autorisation préalable sera adressée à l'autorité préfectorale et devra présenter les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

4.3.3 – Obligations

4.3.3.1 – Dans la zone sensible

- les parcelles agricoles seront boisées ou mises et maintenues en prairies (permanentes ou de longue durée), fauchées ou pâturées,
- la pâture des parcelles est autorisée sous réserve de maintien du couvert végétal,
- l'apport d'azote sur les parcelles agricoles ne sera pas supérieur à 120 UN/ha/an dont un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost. L'apport restant correspond à 50 UN/ha/an émises au pâturage.
- les dispositifs d'assainissement autonomes, défectueux ou inexistantes, seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur et, en présence d'un réseau d'assainissement collectif, les habitations seront obligatoirement raccordées,
- les axes routiers proches du ruisseau du Liziec et de la prise d'eau devront être aménagés afin de réduire les risques de déversement accidentels, notamment par la pose de glissières de sécurité, en particulier le long de la route de Rennes (ex-RD775), entre la parcelle AW13 (habitation existante le long de la voie) et le pont de Plaisance ; ainsi qu'au niveau des deux ponts enjambant le bief (rue Saint-Pol-Roux – et rue de Plaisance – commune de SAINT-AVE).

4.4 – Zone de vigilance

A l'intérieur de cette zone de vigilance (cf. plan annexé au présent arrêté), il conviendra de conduire des actions de protection de la ressource en eau et notamment :

- établir un plan d'alerte entre la ville de VANNES - propriétaire de la prise d'eau -, les exploitants des stations d'épuration, la SNCF et/ou RFF, ainsi que les industriels dont les établissements sont implantés dans cette zone, en cas d'accident impliquant le déversement de substances polluantes,
- abandonner le désherbage par produits phytosanitaires de la voie ferrée dans la traversée de cette zone de vigilance,
- informer les particuliers sur l'usage des pesticides dans les zones pavillonnaires situées en bordure du Liziec (est du bourg de SAINT AVE, secteurs de Tréalvé et de Plaisance).

Article 5 – Délais de réalisation des aménagements et de mise en place des actions de protection

L'ensemble des aménagements, listés à l'article 1 « Autorisation de l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique (articles L.1321-1 et suivants) » et à l'article 4 « Mesures de protection », devra être exécuté dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf ceux nécessitant une expropriation, pour lesquels le délai est porté à cinq ans.

Les actions de protection, listées à l'article 4-4 « zone de vigilance », devront être engagées dans un délai de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 – Sanctions

6-1 – Sanctions administratives

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

6-2 – Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique.

Article 7 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau du Liziec seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de VANNES et SAINT AVE, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de monsieur le maire de Vannes aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune concernée, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées sont chargés d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. L'acte portant déclaration d'utilité publique sera conservé dans les mairies des communes concernées. Les maires délivreront, à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 8 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de ses prescriptions, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 9 – Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'État, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision

implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- le maire de VANNES, bénéficiaire de l'autorisation,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le maire de SAINT AVE,
- le maire de SAINT NOLFF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie sera adressée pour information aux:

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président du conseil général du Morbihan
- président de la chambre d'agriculture du Morbihan,
- président du tribunal administratif de Rennes.

VANNES, le 26 JUIL. 2013

Le préfet,
Par délégué,
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Liste des annexes jointes :

- plan des périmètres (annexe 1)
- liste des parcelles dans les périmètres immédiats et rapprochés (annexe 2)
- carte de la zone de vigilance (annexe 3)

SERVITUDE EL 11

SUP	Objet	Éléments concernés	Références législatives	Service public concerné
EL 11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération	RN 165 et RN 166 sur leur totalité	Code de la voirie routière Articles : L 151-1 à L 151-5 R 151-1 à R 151-7 L 152-1 à L 152-2 R 152-1 à R 152-2 Circulaires des : 27-05-1971 et 26-07-1971 16-02-1987 et 01-12-1987 Décrets des : 05-02-1991 et 27-01-1997	Direction Interdépartementale des Routes Ouest 11 rue André Meynier CS 63108 35031 RENNES CEDEX

SERVITUDES DE TYPE EL11

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITOPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - D - Communications
 - d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative);
- Décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">- Etat,- Conseils généraux,- Communes,- Concessionnaires.	Suivant le type de route : <ul style="list-style-type: none">- MEEDDTL,- Conseils généraux,- Communes,- Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

Figure 4 : Définition de la servitude EL 11 – Guide méthodologique – Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Voir document 4-B : Annexes réglementaires et informatives – Cartographie – Servitudes d'utilité publique

SUP	Objet	Éléments concernés	Références législatives	Service public concerné
I 3	Servitude relative aux réseaux de distribution et de transport de gaz	<ul style="list-style-type: none"> /// Canalisations de transport haute pression Lauzach-St Avé ø 500 /// St Avé-Plumergat ø 400 /// Theix-Arzano ø 300 /// Theix-Brech ø 150 /// Branchement de Meucon ø 100 	<p>Loi du 15-06-1906 modifiée</p> <p>Loi du 08-04-1946 (article 35)</p> <p>Décret du 15-10-1985 modifié</p> <p>Décret du 06-10-1967</p> <p>Décret du 11-06-1970 modifié</p>	<p>GRDF Service DR DICT</p> <p>92 rue du Maneguen</p> <p>ZI Kerpont</p> <p>56850 CAUDAN</p>
I 3	Servitude relative à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé	<ul style="list-style-type: none"> /// DN150-1965 Theix_Vannes ouest /// DN300-1977 Theix_Arzano /// DN400-1989-1990 Saint-Avé-Languidic Pontivy /// DN500-1984 Prinquiau_Saint-Avé /// DN100-1991-BRT Saint-avé /// DN100-1991 BRT Saint-Avé /// DN100-1991 BRT Saint-Avé <p>Installations annexes situées sur la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> /// Saint-Avé Moulin de Clérido 	<p>Arrêté préfectoral du 28-04-2017</p>	<p>GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE</p> <p>Service Travaux Tiers et Urbanisme</p> <p>32 rue de la Brigade Rac - ZI Rabion</p> <p>16 023 Angoulême Cedex</p> <p>PECA-URBA@grtgaz.com</p>

Voir document 4-B : Annexes réglementaires et informatives – Cartographie – Servitudes d'utilité publique.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRÊTÉ
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

Commune de Saint-Avé

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Avé

Code INSEE : 56206

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1965-THEIX_VANNES OUEST	67,7	150	2 608	ENTERRÉ	45	5	5
DN300-1977-THEIX_ARZANO	67,7	300	7 377	ENTERRÉ	95	5	5
DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY	67,7	400	4 910	ENTERRÉ	145	5	5
DN500-1984-PRINQUIAU_SAINTE AVE	67,7	500	2 473	ENTERRÉ	195	5	5
DN100-1991-BRT SAINT-AVE	67,7	100	114	ENTERRÉ	25	5	5
DN100-1991-BRT SAINT-AVE	67,7	80	5	ENTERRÉ	15	5	5
DN100-1991BRT SAINT-AVE	67,7	50	1	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-AVE	55*	6	6
SAINT-AVE MOULIN DE CLERIGO	35*	6	6

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Avé conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Saint-Avé.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Saint-Avé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à VANNES, le 28 AVR. 2017

Le Préfet

Par délégation,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Saint-Avé

Figure 5 : Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Avé

SERVITUDE I 4

SUP	Objet	Éléments concernés	Références législatives	Service public concerné
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<p>Réseau de distribution moyenne tension</p> <p><u>Lignes aériennes de transport HT 225 kv</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▄ Bezon-Poteau Rouge ▄ Cordemais-Poteau Rouge ▄ Poteau Rouge-Theix <p><u>Lignes de transport HT 2 x 63 kv</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▄ Auray-Theix et Auray-Theix-St Avé ▄ Ploeren-Theix et Ploeren-Theix-St Avé ▄ Theix-Vanneset Le Prat-Theix-Vannes <p><u>Lignes aérosouterraines de transport 63kv</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▄ Theix - Vannes ▄ Le Prat-Theix-Vannes <p><u>Lignes souterraines de transport 63 kv</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▄ Saint-Avé - Theix x2 ▄ Saint-Avé - Piquage aux oiseaux 	<p>Loi du 15-06-1906 modifiée</p> <p>Loi du 08-04-1946 (article 35)</p> <p>Ordonnance du 23-10-1958</p> <p>Décret du 06-10-1967</p> <p>Décret du 11-06-1970</p>	<p>RTE Groupe Maintenance Réseaux BRETAGNE ZA de Kerourvois Sud 29556 QUIMPER</p>

Voir document 4-B : Annexes réglementaires et informatives - Cartographie - Servitudes d'utilité publique.



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.

SERVITUDE PT 1

SUP	Objet	Éléments concernés	Références législatives	Service public concerné
PT 1	Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	<ul style="list-style-type: none"> ▀ Station de Monterblanc-Palhouarn ▀ Station de Vannes-Quartier Foch ▀ Station de Monterblanc-aérodrome de Vannes Meucon 	<p>Code des Postes et Télécommunications :</p> <p>Article L 48</p> <p>Décret du 26-02-1974</p> <p>Décret du 13-02-1998</p> <p>Décret du 24-02-1967</p>	<p>France Télécom</p> <p>Unité de pilotage Réseau Ouest</p> <p>Département Territorial Bretagne</p> <p>11 Avenue Miossec</p> <p>29334 QUIMPER CEDEX</p> <p>Ministère de la Défense Etat Major Région Terre Nord Ouest</p> <p>Quartier Margueritte</p> <p>B.P. 20</p> <p>35998 RENNES ARMEES</p>

SERVITUDE PT 2

SUP	Objet	Éléments concernés	Références législatives	Service public concerné
PT 2	Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception	<ul style="list-style-type: none"> ▀ Station de Monterblanc-Palhouarn ▀ Liaison hertzienne Vannes Quartier Foch-Monterblanc Camp de Meucon 	<p>Code des Postes et Télécommunications :</p> <p>Article L 48</p> <p>Décret du 26-02-1974</p> <p>Décret du 08-12-1975</p> <p>Décret du 13-10-1980</p>	<p>Direction Générale de l'Aviation Civile</p> <p>Aérodrome de Rennes-St-Jacques</p> <p>B.P. 9149</p> <p>35091 RENNES CEDEX</p> <p>France Télécom</p> <p>Unité de pilotage Réseau Ouest</p>

	exploités par l'Etat	 / Station de Monterblanc-aérodrome de Vannes Meucon	Décret du 13-10-1980 Décret du 29-01-1998 Décret du 25-05-1994	Département Territorial Bretagne 11 Avenue Miossec 29334 QUIMPER CEDEX Ministère de la Défense Etat Major Région Terre Nord Ouest Quartier Margueritte B.P. 20 35998 RENNES ARMEES
--	----------------------	--	--	---

SERVITUDE T 1

SUP	Objet	Éléments concernés	Références législatives	Service public concerné
T 1	Servitude relative au chemin de fer	 / Ligne Savenay-Landerneau	Loi du 15-07-1845 Décret du 22-03-1942 Décret du 30-10-1935 modifié par la loi du 27-10-1942	SNCF Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest 23 rue Pierre Brossolette B.P. 2022 37700 ST PIERRE DES CORPS

Voir document 4-B : Annexes réglementaires et informatives - Cartographie - Servitudes d'utilité publique.



SERVITUDES DE TYPE T1 GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que :
« Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre ».

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Les servitudes ferroviaires sont établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Elles représentent une charge pour les riverains du chemin de fer et engendrent :

- des interdictions ou limitations d'occupation et d'utilisation du sol,
- des prérogatives au bénéfice des exploitants ferroviaires.

Les servitudes ferroviaires sont définies essentiellement par le Code des transports (articles L 2231-3 et suivants).

SERVITUDES LIEES AUX CONSTRUCTIONS, EXCAVATIONS, PLANTATIONS, DEBROUSSAILLEMENTS ET DEPOTS A PROXIMITE DU CHEMIN DE FER

1 - FONDEMENTS JURIDIQUES

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- par le Code des transports à savoir :
 - o interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5),
 - o interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L2231-6),
 - o interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article L2231-7),
 - o interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

Il existe d'autres dispositions dans le Code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives notamment à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines et aux enseignes lumineuses.

- par l'article L114-6 du code de la voirie routière.

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

1.1 Délimitation de la zone de servitude par l'alignement

Les servitudes ferroviaires comprennent ainsi notamment des servitudes de recul par rapport à la limite du chemin de fer (cf. § suivant), cette dernière étant définie par arrêté préfectoral d'alignement établi en fonction de la topographie des lieux.

Ainsi, tout propriétaire riverain du chemin de fer, qui désire notamment élever une construction doit demander l'alignement.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral, lequel peut indiquer également (en fonction des demandes des pétitionnaires) les limites de la zone de servitudes à l'intérieur

de laquelle il est interdit, en application des articles L. 2231-2 et suivants du Code des transports issus des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, d'élever des constructions, d'établir des plantations et/ou d'effectuer des excavations.

Sur le plan pratique, le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser les demandes d'arrêté d'alignement répond aux coordonnées suivantes :

Nom de la DIT...
M. le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale ...
Rue ...
Ville ...
Téléphone ...

1.2 Sanctions en cas de non-respect des servitudes ferroviaires

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un délai déterminé, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires auxdites prescriptions.

A défaut, la suppression a lieu d'office et ce, aux frais des contrevenants (Article L. 2232-2 du Code des transports).

1.3 Indemnisations.

Principe :

Les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent aucun droit à indemnité.

Exceptions :

Lors de la construction d'une nouvelle voie ferrée et si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, l'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit, existant dans la zone de servitudes, moyennant une indemnité (Article 2231-8 du Code des transports).

Le débroussaillage effectué par l'exploitant ferroviaire en application de l'article L.131-16 du nouveau code forestier ouvre aux propriétaires un droit à indemnité.

2 - DEFINITION DES SERVITUDES

2.1 Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

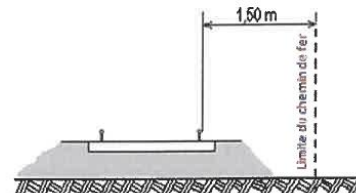


Figure 1

- b) Voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

- c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

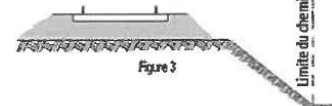


Figure 3

OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4).

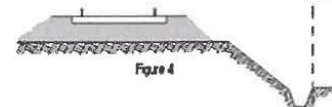


Figure 4

- d) Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

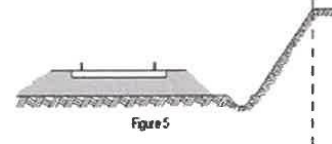
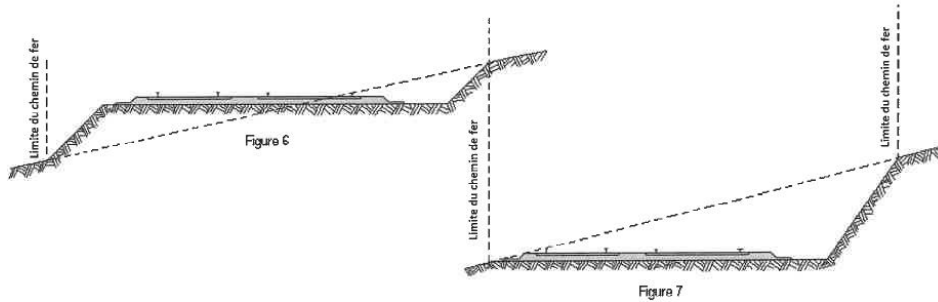
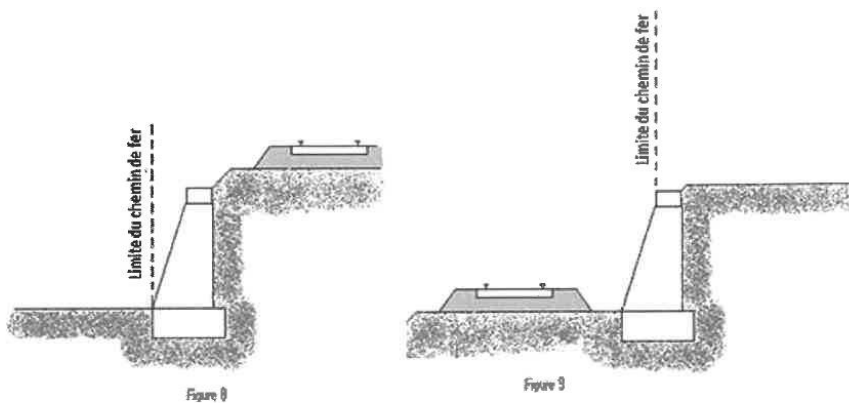


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite du chemin de fer à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite du chemin de fer est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite du chemin de fer pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite du chemin de fer est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses

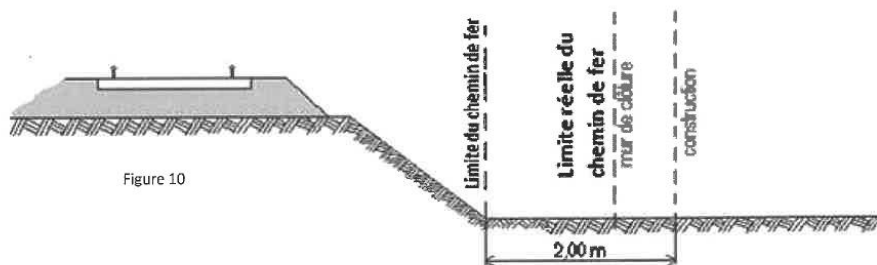
talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le code des transports n'ouvrent pas droit à indemnité.

2.2 Les différentes servitudes liées aux constructions, excavations, plantations, débroussailllements et dépôts riverains du chemin de fer

a) Les constructions (Article L. 2231-5 du Code des transports)

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de PLU, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.



Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

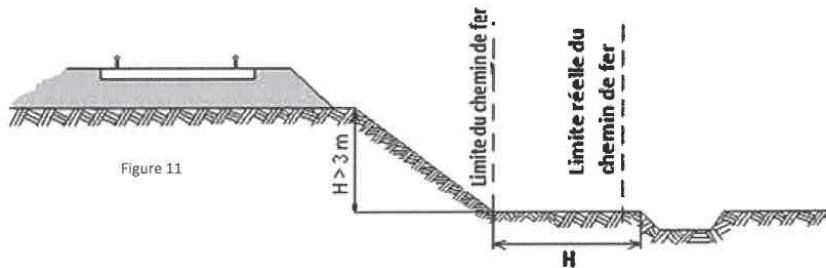
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, après consultation de la SNCF

Les constructions existantes lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, qui ne respectent pas les dispositions ci-dessus peuvent être entretenues dans cet état.

b) Les excavations (article L. 2231-6 du Code des transports)

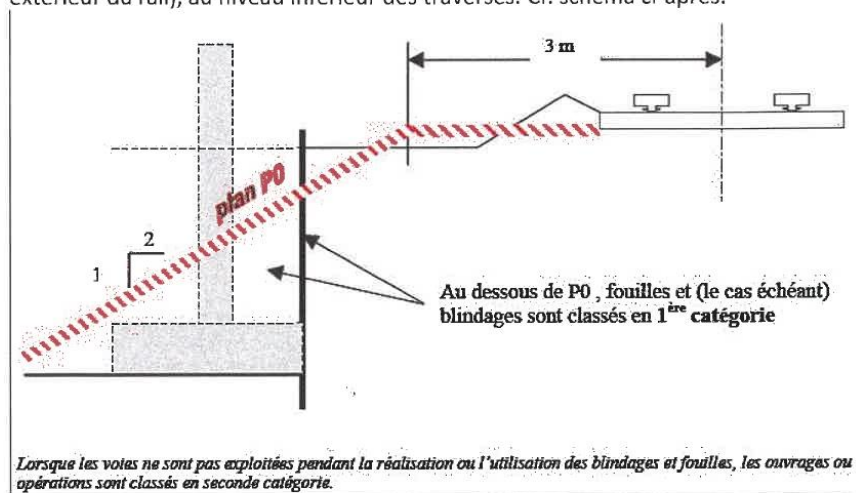
Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale



Prescriptions particulières nécessitant l'expertise de SNCF Réseau

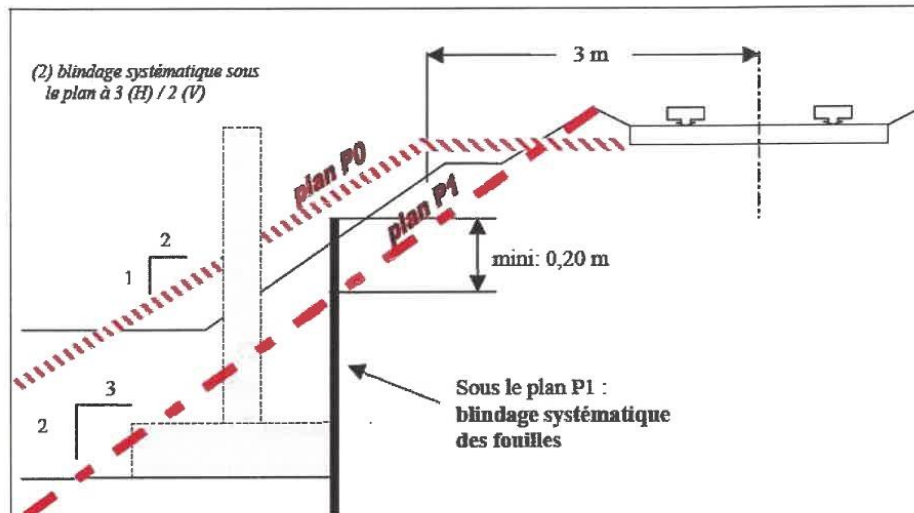
Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires sus-visées, tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées peuvent présenter un danger pour la stabilité de la plate-forme, des voies ferrées elles-mêmes et par conséquent des circulations ferroviaires.

Sont considérés comme « à proximité des voies ferrées », les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées. On admet que c'est le cas lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un plan P0 incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie la plus proche (soit 2.22 mètres environ du bord extérieur du rail), au niveau inférieur des traverses. Cf. schéma ci-après.



Nota : l'exécution de terrassements (fouilles, déblais ou remblais) à moins de 3 mètres de l'axe d'une voie ferrée exploitée est interdite.

Des blindages (ou soutènements, ou dispositions pouvant y être assimilées de type paroi clouée), sont obligatoires dès lors que le volume excavé pénètre sous le plan P1 incliné à 3 (sens horizontal) pour 2 (sens vertical) passant par la droite joignant la crête de ballast de la voie la plus proche. Cf. schéma ci-après.



Dans pareil cas, il est indispensable qu'un examen préalable soit réalisé par les services d'ingénierie de SNCF Réseau. Un contrat d'étude puis, le cas échéant, une convention de travaux peuvent être rendus nécessaires, y compris lorsque le projet se situe en dehors des emprises du chemin de fer (au-delà de la limite réelle et/ou du chemin de fer). Le maître d'ouvrage tiers porteur de la demande doit intégrer dans son calendrier d'opérations en amont tous les délais suffisants pour procéder à ces études préalables et à leur contractualisation.

Le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser ces demandes répond aux coordonnées suivantes :

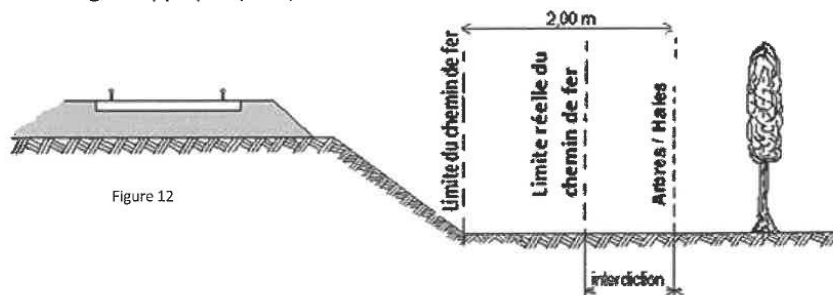
Nom de la DIT...
M. le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale ...
Rue ...
Ville ...
Téléphone ...

Il fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF RESEAU pour toutes les demandes de cette nature ainsi que pour l'ensemble des dispositifs constructifs tiers pouvant impacter le domaine public ferroviaire à titre provisoire (installations de chantier, etc.) et/ou définitif (opérations de construction, démolitions, terrassements, etc.) et aussi pour : les questions liées au tour et survol de grues, traversées du domaine, etc.

c) Les plantations (article L2231-3 du code des transports et article R116-2 du code de voirie routière)

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quel que soit la limite réelle du chemin de fer.



d) Les débroussailllements (article L131-16 du nouveau code forestier)

Conformément à l'article L 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

e) Les dépôts (article L2231-7 du code des transports)

Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite du chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent,

cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Cette autorisation est révoquée.

Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. (Article L. 2231-7 du Code des transports).

Il est par ailleurs interdit d'établir des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres d'un chemin de fer « desservi par des machines à feu » (Article 7 de la loi du 15 juillet 1845). Eu égard au fait que le chemin de fer n'utilise plus locomotives à vapeur, cette servitude n'a en fait plus lieu de s'appliquer.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir une dérogation pour le dépôt d'objets inflammables à une distance inférieure à 20 mètres d'un chemin de fer, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu au préalable l'autorisation du Préfet.

AUTRES SERVITUDES POUVANT EXISTER

1 Servitudes de visibilité aux abords de passage à niveau

En application de l'article L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière :

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

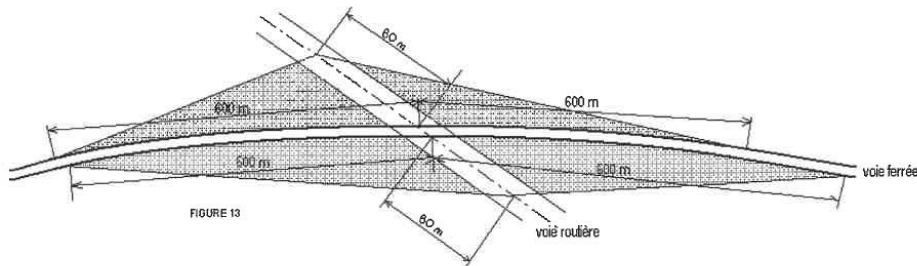
- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le service instructeur du permis de construire ou la DDT, soumet à SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Une obligation pour les propriétaires riverains des passages à niveau est de réaliser les travaux prescrits par le plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous.



2 Servitudes en tréfonds

Conformément aux dispositions des articles L2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Cette servitude, qui ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est créée dans les conditions fixées aux articles L2113-2 à L2113-5.

AUTRES DISPOSITIONS

1 Enseignes ou sources lumineuses (Article L2242-4-7° du code des transports)

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer

2 Mines (article L2231-3-5° du code des transports)

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

3 Travaux (article L2231-3- 3° code des transports)

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics permet l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de la réalisation de travaux ferroviaires. En effet, il prévoit que :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé,

les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux ».

4 Ecoulement des eaux (Article 2231-3 2° du Code des transports)

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, il leur est en revanche interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer.

PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospectus qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospectus ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine

ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte un terrain dépendant du domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.

Figure 7 : Servitudes de type T1 grevant les propriétés riveraines des voies ferrées



DIRECTION JURIDIQUE GROUPE
Pôle JDI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

TITRE 1^{er}

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1er - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - *(Abrogé par décret n° 2006-1279 du 19.10.2006, art. 58).*

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

SNCF Intranet juridique

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer au 19 mars 2007

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révoquée.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9 - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Art. 10 - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 9 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêt du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Art. 12 - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes mines et piqueurs dûment assermentés.

Art. 13 - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Art. 14 - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 € à 1 500 €.

Art. 15 - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE

SNCF Intranet Juridique

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer au 19 mars 2007

DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 (Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

Art. 18 - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 750 €.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 3750 €.

(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

Art. 18-1 - (Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).

Art. 19 - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 3 750 €.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 €.

Art. 20 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21 - (Remplacé par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II) Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 EUR le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat,

SNCF Intranet juridique

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer au 19 mars 2007

toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

Art. 22 - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.
L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 (Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990, n° 99-291 du 15.04.1999, n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 74 II 2° a) I - Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. (Modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° b) A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976) - Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. (Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° c) - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Art. 23-1 - (Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990 et modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3°). Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 23-2 - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001, modifié par loi n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 4° a). Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Art. 24 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

Art. 24-1 - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001 relative à la sécurité quotidienne, art. 50). Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Art. 25 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26 (Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999) - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 27 - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 28 (Inséré par loi n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 79) - La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

Texte modifié par la Direction Juridique le 19 mars 2007

SNCF Intranet juridique
Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer au 19 mars 2007

Figure 8 : Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire

NOR : TRAT2101787R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 641 ;
Vu le code de l'environnement, notamment le II de son article L. 566-12-1 et son article L. 566-12-2 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-15, L. 2132-12 et L. 2132-18 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre IV du titre III de son livre I^{er} ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2231-1 à L. 2231-9, L. 2232-1 et L. 2232-2 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 169 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I^{er}

« MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION

« Art. L. 2231-1. – I. – La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.

« II. – La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectué, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'Etat.

« III. – L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

« L'alignement est réalisé :

« 1° A la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;

« 2° En l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.

« L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.

« Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration.

« La publication d'un plan d'alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 2231-2. – I. – Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil.

« II. – Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« Art. L. 2231-3. – I. – Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

« II. – Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès-verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« Art. L. 2231-4. – Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

« Art. L. 2231-5. – Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« Art. L. 2231-6. – Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôt ou installation.

« Art. L. 2231-7. – Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

« Sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« Art. L. 2231-8. – Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.

« L'indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« Art. L. 2231-9. – Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

« Art. L. 2231-10. – Le gestionnaire d'infrastructure peut demander au représentant de l'Etat dans le département, dans le respect des exigences prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, une autorisation de simple passage ou

une autorisation d'occupation temporaire sur la propriété d'un riverain en vue d'effectuer des travaux de maintenance ou de modernisation du réseau ferroviaire.

« Art. L. 2231-11. – I. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 566-12-1 et de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement.

« II. – Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article L. 2232-2 du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes qui contreviennent aux dispositions du chapitre I^{er} sont condamnées à supprimer, dans le délai déterminé par le juge administratif, les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, faits contrairement à ces dispositions. »

Article 3

La deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifiée :

1^o L'article L. 2132-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2132-12. – Les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public ferroviaire sont définies au chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports. » ;

2^o L'article L. 2132-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2132-18. – Les atteintes aux servitudes établies au profit du domaine public ferroviaire définies au chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports sont réprimées conformément aux dispositions des articles L. 2232-1 et L. 2232-2 du même code. »

Article 4

Les dispositions du chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception de celles de son article L. 2231-1.

Les articles L. 2231-4, L. 2231-5, L. 2231-6 et L. 2231-7 du code des transports, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, ne sont pas applicables aux projets de construction, d'aménagement, d'installation, de terrassement, d'excavation, de fondation, de dépôt, de quelque matière que ce soit, ou d'installation de système de rétention d'eau, qui, antérieurement au 1^{er} janvier 2022, ont été entrepris de façon certaine dans le respect de la législation applicable, au regard de l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que notamment les actes administratifs intervenus, les contrats conclus et les travaux engagés.

Article 5

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

SERVITUDE T 4 ET T 5

SUP	Objet	Éléments concernés	Références législatives	Service public concerné
T 4 et T 5	Servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement	Aérodrome de Vannes-Meucon	Code de l'Aviation Civile : Articles L 281-1 et R 214-1 à R 243-3 Arrêté du 15-07-1998	Direction Générale de l'Aviation Civile Aérodrome de Rennes-St-Jacques B.P. 9149 35091 RENNES CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT**

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

NOR : EQU A 9800 943 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **VANNES-MEUCON (Morbihan)**.

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT**

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **VANNES-MEUCON (Morbihan)** dans la catégorie "C" ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision en date du 27 août 1996 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **VANNES-MEUCON** ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 18 février 1997 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 au 17 juillet 1997 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 août 1997 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 26 mai 1998 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **VANNES-MEUCON** sur le territoire des communes de :

- | | |
|------------------------|---------------|
| - ARRADON | - PLESCOP |
| - ELVEN | - PLOEREN |
| - GRAND-CHAMP | - PLUMELEC |
| - LOCMARIA-GRAND-CHAMP | - SAINT AVE |
| - LOCQUeltas | - SAINT NOLFF |
| - MEUCON | - SERENT |
| - MONTERBLANC | - TREDION |
| - PLAUDREN | - VANNES |

Dans le département du MORBIHAN

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

A - Documents dessinés

- Plan d'ensemble ES 503 index A
- Plan partiel PS 503/1 index A
- Plan partiel PS 503/2 index A
- Plan de détails DS 503 index A

B - Note annexe

- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1998

Pour le ministre de l'équipement
des transports et du logement

le chef du service des bases aériennes

signé : P. GANDIL

Figure 10 : Arrêté ministériel approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vannes-Meucon (Morbihan) - 15 juillet 1998

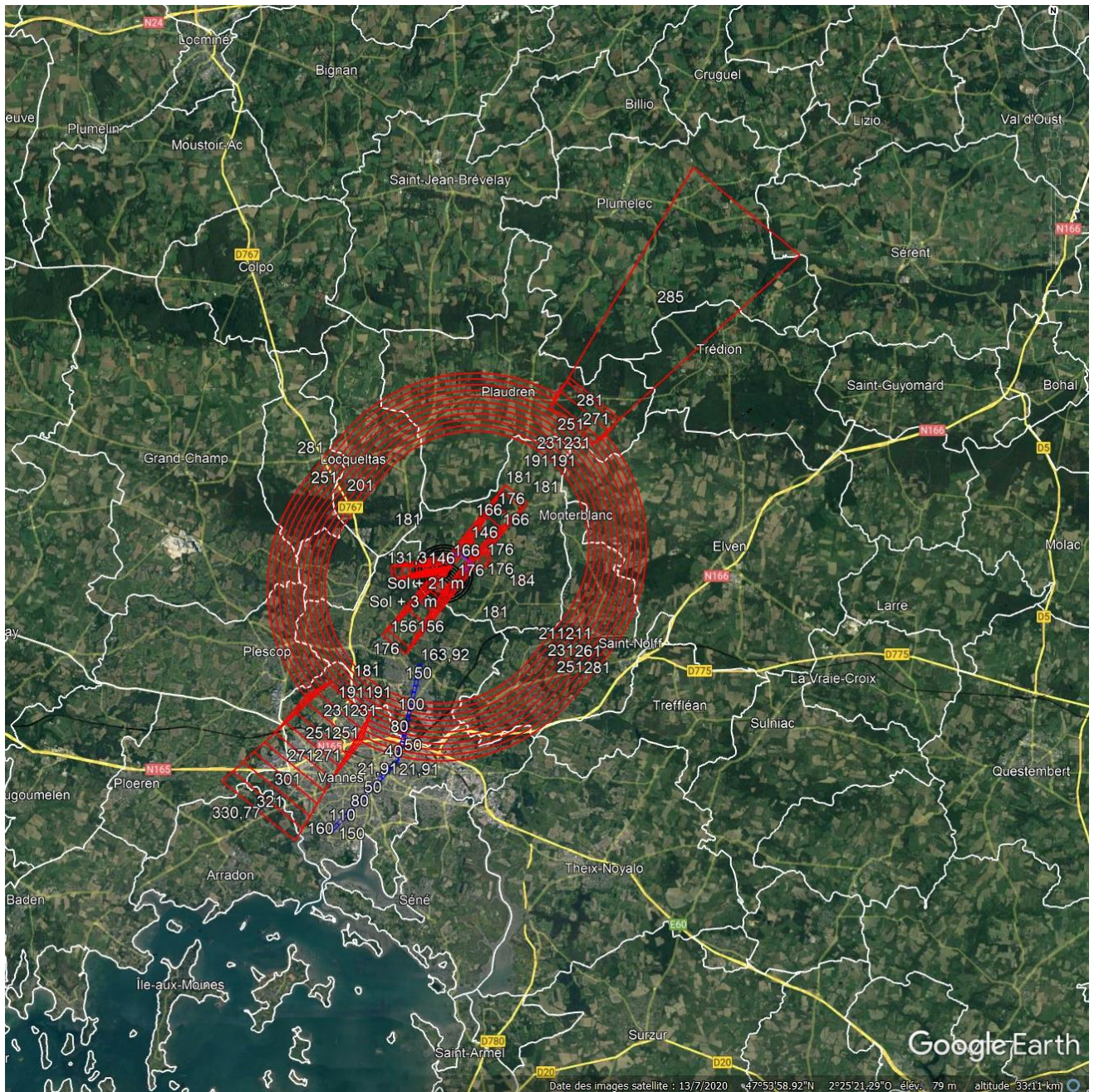


Figure 11 : Périmètre du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vannes Meucon

SUP	Objet	Éléments concernés	Références législatives	Service public concerné
T 7	Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement	/ Tout le territoire communal	Code de l'Aviation Civile : Articles R 214-1 et D 244-1 à D 244-4 Arrêté et circulaire du 20-07- 1990	Direction Générale de l'Aviation Civile Aérodrome de Rennes-St-Jacques B.P. 9149 35091 RENNES CEDEX

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
D. CADOUX*

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

adrienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,

CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication

et des grands travaux,

JACK LANG

Figure 12 : Arrêté ministériel du 21 novembre 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones gravées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

SERVITUDE PM 1

SUP	Objet	Éléments concernés	Références législatives	Service public concerné
PM 1	Servitude de prévention du risque d'inondation des bassins vannetais	/ Tout le territoire communal	Code de l'environnement : Articles L561-1 à L561-5, L562-1 à L562-9, R 563-1 à R 562-10	Direction des Territoires et de la Mer du Morbihan Unité prévention Risques et nuisances 8 rue du commerce PB 520 56019 VANNES

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;**
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.**

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	<ul style="list-style-type: none">- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).
---	---

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

▪ Procédure d'élaboration :

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

▪ Procédure de modification : (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

▪ Procédure de révision : (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Dernière actualisation : 21/03/2012

4/10

Figure 13 : Définition de la servitude de type PM 1 - Guide méthodologique – Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Voir document 4-B : Annexes réglementaires et informatives – Cartographie – Servitudes d'utilité publique.